Dr. Jacques MARLEIN La Ferté Milon, le 28-12-2011.

19 rue de la chaussée

 02 460 La Ferté Milon.

Tél.: 03 23 96 88 51.

Mel.: Marlein.jacques@wanadoo.fr

 **LR/AR.**

 **………..**

**Monsieur le Directeur,**

**Vous avez répondu le 19-12-2011 aux inquiétudes que je vous manifestai dans mon courrier du 12-12-2011 quant à ma bonne couverture assurantielle en RCP dans ma pratique d’effecteur en PDSA par mon contrat souscrit auprès de votre compagnie, et je vous en remercie.**

**Après les interprétations aussi divergentes qu’autorisées parues dans la presse ces derniers mois j’avais tout lieu d’en être satisfait puisque vous m’écriviez :**

***« Vos interrogations concernant le statut assurantiel d’un praticien intervenant dans le cadre de la Permanence Des Soins appellent des précisions.***

***Effectivement un praticien intervenant dans ce cadre devient un collaborateur du service public. Dès lors les conséquences de sa Responsabilité Civile Professionnelle sont assumées par la puissance publique.***

***Cependant, nous vous confirmons que la garantie Responsabilité Civile Professionnelle que vous avez souscrite auprès de notre société s’appliquerait néanmoins au cas où votre responsabilité serait mise en cause ».***

**Hélas, le 15-12-2011 j’ai pris connaissance du document intitulé**

***« Analyse juridique du régime de responsabilité des médecins libéraux participant à la PDSE »* produit par le Ministère de la Santé, que je vous prie de trouver en P.J., et qui comme vous pourrez le constater traite malgré son intitulé tout autant de la PDSA que de la PDSE, en particulier dans son paragraphe 1-2.**

**Il est à noter que cette analyse juridique du Ministère retranscrit comme indiqué par la note 1 du document celle émanant du Conseil d’Etat :**

***«  Cette analyse est celle faite par la Mission juridique du Conseil d’État concernant le régime de responsabilité des médecins effecteurs ».***

**Et qu’elle cite en appui la jurisprudence de la CAA de Paris du 10-11-2011.**

**Or la position qui s’y trouve ainsi puissamment défendue s’oppose point par point à ce que vous m’écriviez le 19-12-2011 :**

**Vous m’écriviez que le praticien effecteur en PDSA devient un collaborateur du service public et qu’en conséquence sa Responsabilité Civile Professionnelle est assumée par la Puissance Publique.**

**Laquelle Puissance Publique écrit, elle, en substance (§ 1-2 du document du Ministère):**

***« Le fait que la PDSA soit qualifiée de mission de service public par la loi (depuis 2006, art. L. 6314-1 CSP) ne suffit pas à donner au médecin de PDSA la qualité de « collaborateur occasionnel du service public ». En l’occurrence, il est estimé que les conditions de cette qualité de collaborateur[[1]](#footnote-1) ne sont pas remplies : cette qualification concerne des personnes qui interviennent dans l’exécution d’un service public «en tant que particulier».***

***Ce qui implique que l’activité exercée ne doit pas ressortir à l’activité exercée habituellement par l’intéressé. Or, en l’espèce, le médecin libéral de garde exerce normalement son activité de médecine de ville ».***

**Et :**

***« Lorsque un médecin de ville effectue visites et consultations aux horaires de permanence des soins ambulatoire, l’activité qu’il assure est similaire à celle qu’il exerce habituellement auprès de sa patientèle. L’activité de soins et de diagnostics réalisée par le praticien au cours de ses visites et consultations, y compris dans le cadre de la permanence des soins, est inhérente aux activités du praticien et n’est pas de nature à engager la responsabilité de l’administration. Elle engage la responsabilité professionnelle du praticien et est à ce titre couverte par le contrat d’assurance en responsabilité professionnelle qu’il est tenu de souscrire pour toute son activité libérale ».***

**Dans ces conditions, Monsieur le Directeur, vous comprendrez que je suis amené à renouveler et à reformuler ma demande du 12-12-2011, et que désormais j’attends de vous que vous me confirmiez par écrit que mon contrat RCP auprès de votre Société couvre mon activité d’effecteur en PDSA sans aucune condition, conformément à l’analyse de la Puissance Publique.**

**Je vous prie d’agréer, Monsieur le Directeur, l’expression de ma considération très distinguée.**

 **Dr Jacques Marlein.**

1. [↑](#footnote-ref-1)